

## Arrêt

n° 62 301 du 30 mai 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2011 par x, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2010 (lire 2011) [...], et notifiée [...] en date du 11 février 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HAYFRON-BENJAMIN loco Me K. NGALULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Remarque préliminaire.**

**1.2.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime que le requérant « ne jouit pas d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision [attaquée] [...] étant donné qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante est divorcée de madame [D.], le divorce ayant été transcrit le 6 novembre 2010 ».

**1.3.** En l'espèce, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif en telle sorte que la décision litigieuse, une fois annulée, sera présumée ne jamais avoir existée. En conséquence, le requérant se trouvera dans la même situation que si la décision attaquée n'avait jamais été prise à son encontre et la partie défenderesse saisie de l'affaire. Cette dernière sera, dès lors, tenue de reprendre la décision après avoir procédé au réexamen du dossier en corrigeant l'irrégularité ayant entraîné l'annulation, réexamen dont il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue. Partant, il appert que le requérant conserve en tout état de cause un intérêt au présent recours.

## **2. Rétroactes.**

- 2.1.** Le requérant est arrivé en Belgique en 2001 à une date indéterminée.
- 2.2.** Le 8 janvier 2007, à la suite d'un premier mariage avec une ressortissante belge, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 7 juin 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 3.360 du 30 octobre 2007.
- 2.3.** Le 4 avril 2009, il a contracté un nouveau mariage avec une ressortissante belge.
- 2.4.** Le 21 septembre 2009, il s'est vu délivrer une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.
- 2.5.** Le 10 septembre 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé un jugement de divorce des époux qui a été transcrit à la commune d'Uccle le 24 novembre 2010.
- 2.6.** En date du 28 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante*

*En date du 24.06.2010, la commune de Bruxelles nous signale que l'intéressé a fait seul son changement d'adresse pour Rue [...] à 1020 BRUXELLES.*

*Cette information est confirmée par l'enquête de cellule familiale complétée le 04.07.2010 par le fonctionnaire de police de Bruxelles dans laquelle l'intéressé déclare être séparé de son épouse, Madame [D. B. R.], depuis deux ans.*

*Une deuxième enquête de cellule familiale complétée le 09.10.2010 par l'inspecteur [S. P.] nous indique que le couple est divorcé.*

*En effet, le divorce a été transcrit au registre national en date du 06.11.2010.*

*Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».*

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

- 3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 quater § 4, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales notamment en ses articles 8, 13 et 14, de l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et du principe aux termes duquel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause ».

- 3.2.** En ce qui apparaît comme une seconde branche du moyen, il fait valoir en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de la cause, notamment « du droit du requérant d'entretenir des relations personnelles avec son enfant belge » issu de son premier mariage et pour lequel il a une « obligation d'hébergement subsidiaire ». Il argue que la décision attaquée s'avère dès lors « disproportionnée, discriminatoire et contraire aux droits reconnus par la CEDH en ses articles 8 et 14 ».

## **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

**4.2.** Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

**4.3.** L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

**4.4.** Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

**4.5.** Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

**4.6.** Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.7.** En l'espèce, le requérant fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où la cellule familiale avec son épouse, en vertu de laquelle il a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister.

Cependant, le requérant est le père d'un enfant belge et, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, la paternité du requérant à l'égard de son enfant belge est suffisamment prouvée. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit divers documents qui établissent à suffisance la réalité de la vie familiale avec son enfant belge issu de son premier mariage. Il en est ainsi de l'ordonnance rendue le 20 septembre 2006 par le juge de paix du nouveau cinquième canton de Bruxelles qui a notamment décidé que « l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant [L.L.], née le 14.10.2005, s'exercera de manière conjointe par les parents » et que le requérant exercera « un droit d'hébergement accessoire à l'égard de l'enfant commun [...] ». Il en est de même de l'attestation délivrée le 13 mai 2008 par la crèche communale Ernest Salu à Bruxelles qui témoigne que « [le requérant] vient régulièrement déposer et reprendre sa fille [L.L.] à la crèche [et que] les contacts entre le père et son enfant semblent harmonieux ».

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « n'est pas au courant que l'enfant de madame [D.S.] dont [le requérant] est divorcé serait de lui puisque dans le procès-verbal d'audition de la police, il affirme que tel n'est pas le cas, qu'aucun document en sens contraire ne lui a été transmis et qu'aucun document du dossier administratif ne mentionne pas qu'il aurait un enfant belge ».

A cet égard, force est de constater que cette argumentation résulte d'une appréciation erronée des faits de la cause. En effet, le procès-verbal d'audition de la police cité par la partie défenderesse et daté du 23 septembre 2010, reprend les déclarations du requérant en rapport avec l'action en recherche de paternité introduite auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles par son ex-épouse, sollicitant que la paternité du requérant vis-à-vis de l'enfant [D.L.], née le 27 juillet 2009, soit établie conformément aux dispositions du Code civil. Il ne s'agit donc nullement de l'enfant belge [L.L.] née le 14.10.2005 qui, aux dires du requérant et de sa seconde ex-épouse, lesquels sont repris dans les procès-verbaux d'audition du 13 août 2010 et 14 juillet 2010, avait vécu chez son père, notamment « au moment de l'accouchement » de sa mère en juillet 2009.

Il résulte de ce qui précède que le requérant est bel et bien le père d'un enfant belge et que dès lors, la décision entreprise l'empêche de séjourner en Belgique avec lui et d'assurer son hébergement alors qu'ils y résident depuis longtemps. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

**4.8.** Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale du requérant. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 4.4., cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de sa situation familiale actuelle, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de son enfant belge, ailleurs que sur le territoire belge.

Or, ainsi qu'il a été relevé *supra*, force est de constater que la partie défenderesse avait une connaissance suffisante de l'existence d'une vie familiale effective entre le requérant et son enfant belge. Dès lors, en motivant uniquement sa décision sur la seule base de l'inexistence de la cellule familiale entre le requérant et son épouse, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

5. La seconde branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2011 à l'égard du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. F. BOLA, greffier.

Le Greffier, Le Président,